

## DÉCISION N° 2023.01.03 D

Objet : Prestations de service d'assurance « Responsabilité Civile Exploitant pour l'Aérodrome ».

Vu les articles L.5211-9 et L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R.2122-7 et R.2123 1-2° ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°1.2/2020 du 29 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil communautaire au Président prévue à l'article 5211-10 précité du Code général des collectivités territoriales et notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution (dans toutes leurs dispositions) et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que de leurs marchés subséquents et prendre toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

Vu l'arrêté n°2020.08.64 A du 28 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Valérie ARNAVON dans le domaine des Moyens Généraux et au Personnel et plus particulièrement la gestion des assurances, y compris les décisions de passation des marchés correspondants inférieurs au seuil de l'article L.2124-1 du Code de la commande publique ;

Vu le budget général de la communauté d'agglomération de Montélimar-Agglomération et notamment le compte 6161 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que le contrat d'assurance de responsabilité civile pour l'aérodrome de la communauté d'agglomération de Montélimar-Agglomération arrivant à échéance le 31 décembre 2022, il convient de procéder à son renouvellement ;

- Que le montant de la prime ayant été estimé à 2 438,90 € taxes comprises, une consultation a été effectuée, conformément aux dispositions susvisées du Code de la commande publique, directement auprès du Cabinet COURTAGE INTER EUROPE, intermédiaire de la compagnie d'assurance LA REUNION AERIENE, et l'offre de cette dernière est apparue économiquement avantageuse ;

- Que la compagnie d'assurance et son intermédiaire ont justifié de la régularité de leur situation au regard des dispositions des articles R.2143-3 et R.2143-6 du Code la commande publique ;

- Que les crédits nécessaires au marché à intervenir sont inscrits au budget général, comptes 6161 ;

Le Président,

**DECIDE :**

**Article 1°** - Il sera conclu un marché public avec la société LA REUNION AERIENNE, ayant son siège social situé 9 rue Rougemont PARIS (75009) et ayant comme mandataire l'intermédiaire d'assurance le Cabinet COURTAGE INTER EUROPE, sis 14 rue Edgar QUINET à COURBEVOIS (92400), pour l'exécution des prestations de services d'assurance relatives à la « Responsabilité Civile Exploitant pour l'Aérodrome ».

**Article 2°** - Le montant des dépenses à engager au titre de ce marché, qui sera imputé sur les crédits inscrits au budget comptes 6161 est arrêté à la somme de 2 438,90 euros taxes comprises pour l'année contractuelle du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023.

**Article 3°** - Ce marché est conclu, sans franchise, à prix forfaitaire ferme.

**Article 4°** - La présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le **23 JAN. 2023**

Le Président

Pour le Président  
La Vice-Présidente déléguée

Valérie ARNAVON



*(Handwritten signature in blue ink)*